



Règlement des Cimetières



SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

Article 2 – Affectation des terrains

Article 3 – Désignation des cimetières

Article 4 – Choix des emplacements

Article 5. Horaire du cimetière.

Article 6- Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Article 7 – Vol au préjudice

Article 8 -Circulation de véhicule

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 – Documents à présenter à l'arrivée du convoi

Article 10 – Opération préalables aux inhumations

Article 11 – Inhumation en pleine terre

Article 12 – Période et horaire des inhumations

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 – Espaces entre les sépultures

Article 14 – Reprise des parcelles

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15- Opération soumises à une autorisation de travaux

Article 16 – Vide sanitaire

Article 17 - Travaux obligatoire

Article 18 – Construction des caveaux

Article 19 – Scellement d’une urne sur la pierre tombale

Article 20 – Période des travaux

Article 21- Déroulement des travaux

Article 22- Inscriptions

Article 23 -Décoration et ornement des tombes

Article 24 -Dalles de propreté

Article 25 – Outils de levage

Article 26 – Achèvement des travaux

TITRE 5- REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 27- Acquisition des concessions

Article 28 – Types de concessions

Article 29- Droit et obligation du concessionnaire

TITRE 6- REGLES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE

Article 30- Dépositaire

TITRE 7- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 – Demande d’exhumation

Article 32 – Exécution des opérations d’exhumation

Article 33 – Mesures d’hygiène

Article 34 – Ouverture des cercueils

Article 35 – Réduction de corps

Article 36 – Cercueil hermétique

TITRE 8 – REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 37- Cavurnes et jardin du souvenir

Article 38- Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur.

Article 39 - Infractions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITÉ : RÉALVILLE (82440)

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX
de LA MAGDELEINE, SAINT MARTIN, SAINT NAZAIRE et PROTESTANT

Arrêté 2026-13-AD

Nous, Jean-Luc CHANRION, Maire de la Commune de RÉALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 ;

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire des communes de RÉALVILLE ET CAYRAC,
- Aux personnes domiciliées ou payant des impôts sur le territoire des communes de RÉALVILLE ET CAYRAC,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Désignation des cimetières.

Quatre cimetières sont affectés aux inhumations :

- Le cimetière de La Magdeleine
- Le cimetière de St Martin
- Le cimetière de St Nazaire
- Le cimetière Protestant

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet (l'acquéreur d'une concession ne pouvant pas choisir l'emplacement de la concession achetée - les concessions étant vendues en suivant les numéros par ordre croissant).

Article 5. Horaire du cimetière.

Cimetière en accès libre : le règlement intérieur indique que le cimetière est librement accessible, sans horaires fixes.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 8. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les cimetières qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées sera interdite à l'intérieur des cimetières.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à présenter à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la commune du lieu de décès et l'autorisation d'inhumation délivrée par la commune de RÉALVILLE, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au personnel municipal, au maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse mesurant deux mètres de longueur minimum à 2 mètres 50 maximum et 0.80 mètre de largeur minimum est creusée par le fossoyeur jusqu'à une profondeur de 2

mètres.

Sur sa demande, la famille peut être autorisée à faire effectuer un creusement supplémentaire de 0.50 mètres. La profondeur totale de la fosse ne pourra pas excéder deux mètres pour recevoir le corps.

Article 12. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai minimum prévu par la loi, soit un an et après avoir respecté la procédure d'affichage des procès-verbaux, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle à l'état d'abandon, les concessions étant perpétuelles.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire communal situé au cimetière de la Magdeleine.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par la commune de RÉALVILLE.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.
- La commune devra avoir donné son accord avant tout commencement de travaux. Un constat de l'état des sépultures concernées et environnantes, avant et après travaux, devra être fait afin d'anticiper d'éventuels dommages ou d'en identifier les responsables.
- La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 16. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Constructions des caveaux.

Il est impératif de conserver au minimum une séparation d'au moins 30 cm entre les parcelles funéraires et le maire veillera à conserver ces espaces entre celles-ci.

Les fosses, stèles, monuments, pierres tombales ne devront pas dépasser les dimensions suivantes :

- Profondeur maximum de la fosse maçonnée est impérativement fixée à 1.30 m au-dessous du niveau du sol.
- Hauteur maximum des monuments : 1.60 m.

La construction d'un caveau se doit de respecter les conditions en vigueur concernant les règles d'hygiène et de protection de l'environnement, à savoir une parfaite ventilation avec la pose d'un filtre Neutréco ou équivalent et la mise en place d'un système efficace de drainage en fond de caveau avec la pose d'un drain pour traiter les eaux usées.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches et Jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Décoration et ornement des tombes.

Des objets mobiles tels que des vases pourront être déposés dans les espaces situés devant les tombeaux.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Toutefois des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

Article 24. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bétonnées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 25. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 27. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie de RÉALVILLE.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 28. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Il ne sera vendu qu'une concession par famille.

Les concessions de terrain sont DES CONCESSIONS TRENTENAIRES.

La superficie du terrain accordé est de 6 m² pour les caveaux et de 1 m² pour les cavurnes.

Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie du sous-sol.

Article 29. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AU DÉPOSITOIRE

Article 30. Dépositaire.

Les emplacements du dépositaire peuvent recevoir les corps des personnes n'ayant pas prévu ou ne possédant pas encore de concession. La durée maximale du dépôt de ces cercueils est de 6 mois et 1 jour (cette période permettant aux familles de prendre leur disposition pour transférer le corps du défunt dans une sépulture choisie par la famille). Pendant cette période, ce service est gratuit. Il est réservé aux personnes pouvant prétendre être inhumées dans un des cimetières de la commune (voir article 1er).

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être zingué.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière.

Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Avant-propos - Définitions :

- Caveau : édifice funéraire réalisé sur une concession de 6m² et destiné à recevoir des cercueils.
- Caverne : construction au sol destinée à recueillir plusieurs urnes cinéraires d'une même famille sur une concession de 1m².

- Columbarium : construction collective s'élevant en hauteur, constituée de plusieurs cases individuelles accueillant des urnes cinéraires.

Article 37. Cavurnes et jardin du souvenir.

Les cavurnes auront une dimension de 1 mètre sur 1 mètre et une hauteur de 0.30 mètre maximum et sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est effectué sous le contrôle et en présence d'un officier d'état civil (le maire ou son représentant) ou des pompes funèbres.

Ils peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Un jardin du souvenir a été réalisé à hauteur des cavurnes du cimetière de la Magdeleine permettant aux familles qui le souhaitent de faire disperser les cendres d'un défunt après autorisation du maire.

Cette dispersion est réalisée en présence d'un officier d'état civil (le maire ou son représentant) ou des pompes funèbres. Une tablette en granit destinée à être apposée sur la stèle des identités est disponible en Mairie. Le registre de dispersion des cendres est également détenu et mis à jour en mairie.

Le fleurissement et l'apposition de plaques sont autorisés.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Le présent règlement abroge les précédents et entre en vigueur à la date de sa réception en préfecture. Il est disponible en mairie.

Article 39. Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes

Fait à Réalville, le 14/09/2026

Le Maire, Jean-Luc CHANRION

